

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 190-2017 du 22 mars 2017 continue de s'appliquer à monsieur Alain Kirouac pour la période s'échelonnant du 6 décembre 2017 au 6 juillet 2019 en faisant les adaptations nécessaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67637

Gouvernement du Québec

### **Décret 1172-2017, 6 décembre 2017**

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Mignault comme secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Isabelle Mignault soit nommée, à compter des présentes, secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au traitement annuel de 160 899\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Isabelle Mignault comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67638

Gouvernement du Québec

### **Décret 1173-2017, 6 décembre 2017**

CONCERNANT l'adoption de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3) prévoit que la contribution à l'occupation et à la vitalité des territoires par l'Administration s'appuie sur la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires adoptée par le gouvernement du Québec ainsi que sur toute révision de celle-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, par le décret numéro 1105-2011 du 2 novembre 2011, la Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2011-2016;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi le gouvernement du Québec est tenu, après consultation, de réviser la stratégie pour l'occupation et la vitalité des territoires tous les cinq ans, mais il peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, un exercice de révision;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a reporté, par le décret numéro 1060-2016 du 14 décembre 2016, l'exercice de révision de la Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2011-2016 jusqu'au 31 décembre 2017;

ATTENDU QU'une consultation a été menée et qu'il y a lieu d'adopter une nouvelle stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires;

ATTENDU QU'il y a lieu que l'Administration réponde aux priorités des régions et qu'elle travaille à faire avancer les dossiers prioritaires de chaque région;

ATTENDU QU'il s'agit là de l'objectif central que poursuit la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires toute révision de la stratégie est diffusée et rendue accessible dans les conditions et de la manière que le gouvernement juge appropriées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 16 de cette loi les fonctions du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire consistent à coordonner les travaux de l'Administration visant notamment la révision des différents volets de la stratégie et recommander l'adoption de cette révision par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle de présent décret, soit adoptée;

QUE cette stratégie soit notamment diffusée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire sur le site Internet de son ministère.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67639

Gouvernement du Québec

### **Décret 1174-2017, 6 décembre 2017**

CONCERNANT le versement d'une aide financière annuelle maximale de 1 200 000 \$ à la Municipalité régionale de comté des Etchemins pour l'appuyer dans ses efforts de relance économique, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Etchemins a sollicité une aide financière auprès du gouvernement du Québec afin de soutenir ses efforts de relance économique;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et qu'à cette fin il doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à verser à la Municipalité régionale de comté des Etchemins une aide financière annuelle maximale de 1 200 000 \$ pour l'appuyer dans ses efforts de relance économique, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre et la Municipalité régionale de comté des Etchemins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Municipalité régionale de comté des Etchemins une aide financière annuelle maximale de 1 200 000 \$ pour l'appuyer dans ses efforts de relance économique, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020;

QUE cette aide financière soit versée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre et la Municipalité régionale de comté des Etchemins.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67640

Gouvernement du Québec

### **Décret 1175-2017, 6 décembre 2017**

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1 de Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux se compose d'un président et de six membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans dont trois sont choisis sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.3 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.3 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.4 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont cependant droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;